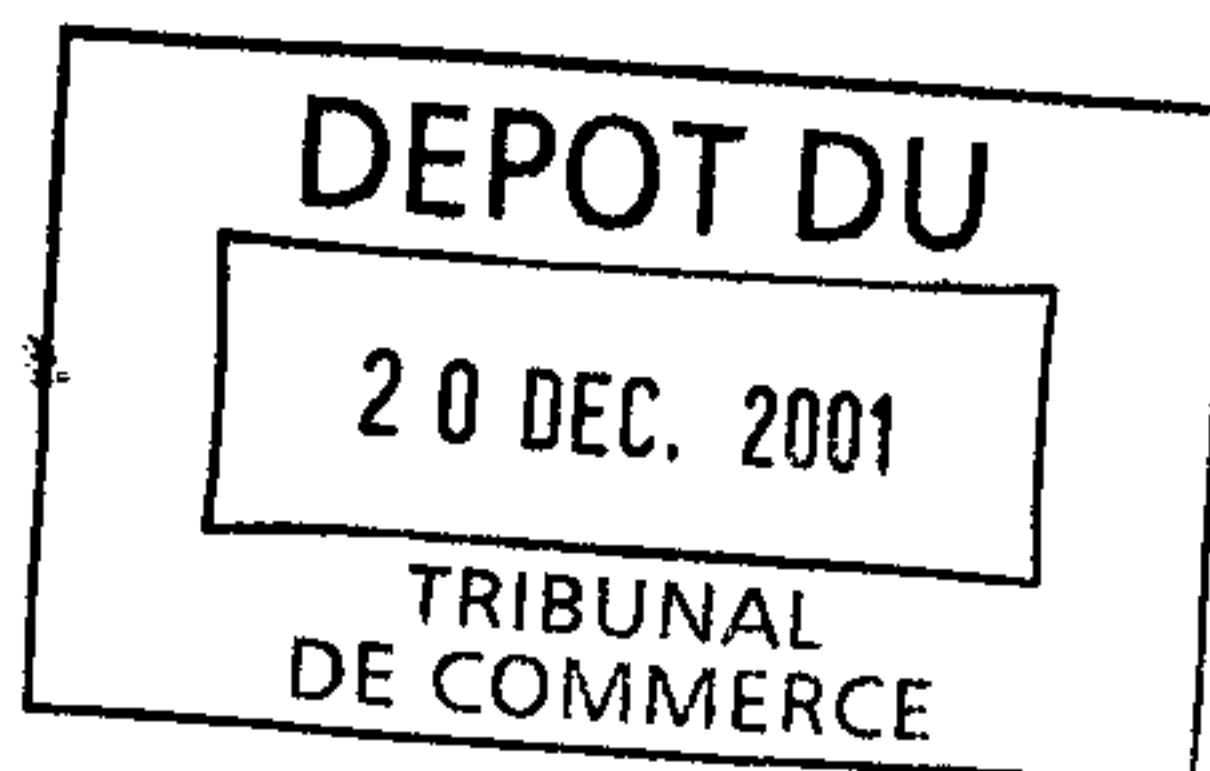


"A.E.V."

Société par actions simplifiée (SAS)
au capital de 40 000 Euros.

Siège social : 43, route des Haizettes
78490 Grosrouvre



CONSTITUTION DE LA SOCIETE

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Pierre, Michel, GRANDCLAUDE, de nationalité française, né à NICE (06), le 21 décembre 1957, demeurant 43, route des Haizettes à GROSROUVRE (78490), divorcé, non remarié,

Monsieur Claude CASASSUS, de nationalité française, né à HANOÏ (Vietnam), le 20 août 1945, demeurant 20, rue Saint Thierry à REIMS (51100), marié à Madame Marie-José VERNET,

Monsieur Eric ROCHER, de nationalité française, né à VERSAILLES, le 2 mai 1960, demeurant 5, route du Mesnil Simon à GILLES (28260), marié à Madame Régine BRIGANT,

Monsieur Stéphane COGEZ, de nationalité française, né à ROUBAIX, le 05 septembre 1978, demeurant 50, boulevard Montesquieu à ROUBAIX (59100), célibataire,

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait acquérir ultérieurement la qualité d'actionnaire.

P.G. C.C.
ER S.C.

SOMMAIRE

<u>ARTICLE 1 – FORME</u>	page 4
<u>ARTICLE 2 – OBJET</u>	page 4
<u>ARTICLE 3 – DENOMINATION</u>	page 4
<u>ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL</u>	page 4
<u>ARTICLE 5 – DUREE</u>	page 5
<u>ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL</u>	page 5
<u>ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL :</u>	page 5
<u>71 - DROITS ATTACHES AUX ACTIONS</u>	page 5
<u>72 – APPORTS</u>	page 5
<u>73 - REPARTITION DES ACTIONS</u>	page 6
<u>74 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL</u>	page 7
<u>75 – LIBERATION DES ACTIONS</u>	page 7
<u>76 – REUNION DES ACTIONS</u>	page 8
<u>77 – TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS</u>	page 8
<u>78 - COMPTES COURANTS</u>	page 10
<u>ARTICLE 8 – CONSEIL D’ADMINISTRATION</u>	page 10
<u>81 – COMPOSITION</u>	page 10
<u>82 – DELIBERATIONS DU CONSEIL</u>	page 11
<u>83 – POUVOIRS DU CONSEIL</u>	page 11
<u>84 – PRESIDENCE DU CONSEIL ET DIRECTION GENERALE DE LA SOCIETE</u>	page 12
<u>85 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ACTIONNAIRE UNIOUE</u>	page 13
<u>86 – REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS</u>	page 13
<u>87 – NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS</u>	page 14
<u>ARTICLE 9 – COMMISSAIRES AUX COMPTES</u>	page 14
<u>91 – NOMINATION</u>	page 14
<u>92 – FONCTIONS</u>	page 15

P.G. C. C
ER S. C

<u>93 – REMUNERATION</u>	page 16
<u>94 – REVOCATION</u>	page 16
<u>95 – RESPONSABILITES</u>	page 16
<u>ARTICLE 10 – ASSEMBLEES GENERALES</u>	page 16
<u>101 – REUNION</u>	page 16
<u>102 – FONCTIONNEMENT</u>	page 17
<u>103 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES</u>	page 18
<u>104 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES</u>	page 18
<u>105 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ACTIONNAIRES</u>	page 18
<u>107 – BILANS DE CHAQUE EXERCICE ET REPARTITION DES BENEFICES</u>	page 19
<u>ARTICLE 11 – PROROGATION</u>	page 20
<u>ARTICLE 12 – LIQUIDATION</u>	page 21
<u>ARTICLE 13 – CONTESTATIONS</u>	page 22
<u>ARTICLE 14 – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION</u>	page 22
<u>141 – NOMINATION DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL :</u>	page 22
<u>142 - POUVOIRS DONNES AU PRESIDENT EN L'ATTENTE DE L'IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES</u>	page 23
<u>143 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE</u>	page 23
<u>144 - DEPOT ET IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES</u>	page 23
<u>145 – PUBLICITE</u>	page 24
<u>146 – ENREGISTREMENT</u>	page 24
SIGNATURES :	page 24

TOTAL : 24 pages

P.G. C.C
E.A S.C

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une **société par actions simplifiée** régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET,

La Société a pour objet, tant en France que dans l'Union Européenne :

- Dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage déléguée par contrat(s), l'étude, la réalisation et le suivi (gestion et maintenance) de travaux d'intérieur et d'extérieur, dans les métiers de gros œuvre, de second œuvre et de finition du bâtiment et des espaces verts ;
- Le conseil des entreprises, collectivités et particuliers en matière d'organisation et de management (direction et gestion) des services généraux ;
- La prise en compte par délégation du management (direction et gestion), en totalité ou de manière partielle, des services généraux des entreprises, des collectivités et des particuliers ;
- La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce, établissements; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

A.E.V.

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", de l'énonciation du montant du capital social, du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés (RCS), du numéro d'immatriculation au répertoire des métiers, ainsi que de l'adresse du siège social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

**43, route des Haizettes
78490 GROSROUVRE**

P.G. C.C
ER S.C

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, par simple décision du conseil d'administration sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France, voire dans l'Union Européenne, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. En cas de transfert décidé conformément à la loi par le conseil d'administration, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS), sauf dissolution anticipée ou prorogation prévues par les présents statuts.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 01^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice commencera par exception le 02 janvier 2002 et sera clos le 31 décembre 2002.

Par exception également, la prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires ne se tiendra qu'au printemps 2004, afin de statuer sur des résultats solides, suite à la création de la société. En revanche une information écrite sur les résultats du premier exercice sera donnée aux actionnaires au printemps 2003, à l'initiative du président du conseil d'administration.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

71 - DROITS ATTACHES AUX ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société dans les conditions prévues par les textes en vigueur. Chaque action confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations, lors des assemblées générales.

Les actionnaires ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les actionnaires.

A la création de la société, le capital social est fixé à la somme de **QUARANTE MILLE EUROS (40 000)** ; il est divisé en **QUATRE CENTS actions (400)** égales de **CENT EUROS (100)** chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les actionnaires, numérotées de 1 à 400 inclus et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs.

72 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

721 - Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire déposé conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque « Crédit Agricole d'Ile de France » - 23, rue de Paris – 78490 Montfort l'Amaury :

P.G. C. C
E.R. S. C

- la somme de 32.700 Euros par Monsieur Pierre GRANDCLAUDE,
- la somme de 4.000 Euros par Monsieur Claude CASASSUS,
- la somme de 1.000 Euros par Monsieur Eric ROCHER,
- la somme de 300 Euros par Monsieur Stéphane COGEZ,

SOIT AU TOTAL LA SOMME DE 38.000 EUROS.

722 - Apports en nature

Monsieur Pierre GRANDCLAUDE apporte à la société, en pleine propriété et en pleine jouissance à compter de ce jour, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, un ordinateur PC de marque DELL, type Dimension XPS T600, Intel Pentium III, équipé WINDOWS 98 avec de nombreux logiciels intéressant l'objet social, ainsi qu'une imprimante jet d'encre couleurs de type Hewlett Packard Deskjet 970 Cxi, d'une valeur totale de 2000Euros.

a - L'apport ci-dessus stipulé, net de tout passif, est fait sous les charges et conditions suivantes :

La société bénéficiaire prendra les biens et droits apportés, dans l'état où ils se trouveront, sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.

b - Les actionnaires constatent que les conditions prévues par l'article 40 alinéa 2 de la loi du 24 Juillet 1966 sont remplies et décident, à l'unanimité, de ne pas recourir à un Commissaire aux apports.

723 - Total des apports :

Les apports en numéraire s'élèvent à 38.000 Euros.

Les apports en nature s'élèvent à 2.000 Euros.

LE MONTANT TOTAL DES APPORTS S'ELEVE A 40.000 EUROS.

73 - REPARTITION DES ACTIONS

Les actions sont attribuées comme suit :

Monsieur Pierre GRANDCLAUDE , à concurrence de 347 actions, numérotées de 1 à 20 en rémunération de l'apport en nature et de 21 à 347 en rémunération de l'apport en numéraire, ci.....	347
Monsieur Stéphane COGEZ , à concurrence de 03 actions, numérotées de 348 à 350 en rémunération de l'apport en numéraires, ci	03
Monsieur Claude CASASSUS , à concurrence de 40 actions, numérotées de 351 à 390 en rémunération de l'apport en numéraires, ci.....	040
Monsieur Eric ROCHER , à concurrence de 10 actions, numérotées de 391 à 400 en rémunération de l'apport en numéraires, ci.....	010
TOTAL EGAL AU NOMBRE D'ACTIONS, QUATRE CENTS ACTIONS, ci.....	400

P.G. C. ✓
E.R. S.-C

74 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

741 - Augmentation du capital

a - Le capital social peut être augmenté, soit par création d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des actionnaires. Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit encore par conversion d'obligations. En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital social doit avoir été entièrement libéré au préalable.

b - L'assemblée générale extraordinaire, seule compétente pour décider une augmentation de capital, peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

c - En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé en toute priorité aux salariés de l'entreprise, ainsi qu'aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les salariés et les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

d - Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports, désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête du président du conseil d'administration.

742 - Réduction du capital

a - Le capital peut être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des actionnaires, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés, sauf accord unanime de leur part. Le projet de réduction du capital social est communiqué aux commissaires aux comptes (titulaire et suppléant) quarante-cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires appelée à se prononcer sur ce projet.

b - La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci à un montant au moins égal au montant du capital social minimum prévu par la loi, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne pourra être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

75 - LIBERATION DES ACTIONS

a - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la moitié au moins du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la

P. G. C. ✓
E R. S. C

totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le conseil d'administration en conformité avec la loi, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires, mais aussi des salariés de l'entreprise trente jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par simples lettres.

b - À défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le conseil d'administration, les sommes exigibles seront productives, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal, le tout sans préjudice des mesures d'exécution, recours en garantie et sanctions prévues par la loi.

76 – REUNION DES ACTIONS

La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un actionnaire unique.

77 – TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

771 - Forme de la transmission

a - La cession des actions s'opère, à l'égard de la société comme des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé appelé « registre des mouvements de titres ». La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

Les frais de transfert des actions sont à la charge du cessionnaire, sauf convention contraire entre les parties.

Les ordres de mouvement relatifs à des actions non libérées des versements exigibles seront rejetés.

La société tient à jour, au moins semestriellement, la liste des personnes titulaires d'actions avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres ou comptes tenus à cet effet par la société ou son mandataire.

b - Les actionnaires s'interdisent d'offrir leurs actions à des tiers en employant des moyens de publicité ou en recourant à des intermédiaires spécialisés et plus généralement en utilisant tout procédé qui constituerait un appel public à l'épargne au sens de l'article 72 de la loi du 24 juillet 1966 et de l'article 57 du décret du 23 mars 1967. Ils seraient responsables à l'égard de la société des conséquences qui résulteraient de la violation de la présente clause.

772 – Négociabilité

a - Les actions sont librement négociables après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés (RCS).

En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Tout salarié de la société s'étant déclaré acquéreur auprès du conseil d'administration a priorité sur tout autre acquéreur, extérieur à la société.

P.G. C. ✓
EA S-C

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

b- Toutefois, sauf en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, **la cession d'actions à un tiers sera soumise à l'agrément du conseil d'administration.**

773 – Clause de cession d'actions

a - La demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

b - Si la société n'a agréé pas le cessionnaire proposé et que celui-ci n'a pas retiré son offre dans le délai de quinze jours, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un ou plusieurs tiers, notamment des salariés de l'entreprise, soit avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

c - À défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1 843-4 du Code civil. La désignation de l'expert prévue à cet article est faite par ordonnance, non susceptible de recours, du président du tribunal de commerce et les frais d'expertise sont supportés pour moitié par l'actionnaire cédant et pour moitié par les acquéreurs des actions au prix fixé par l'expert.

d - Si, à l'expiration de ce délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, à la demande de la société, ce délai peut être prolongé par ordonnance, non susceptible de recours, du président du tribunal de commerce statuant en référé, l'actionnaire cédant et le cessionnaire étant dûment appelés.

e - Dans le but de préserver l'indépendance de la société, il est convenu expressément que les actions détenues par une autre personne morale peuvent faire l'objet d'une acquisition forcée décidée par le conseil d'administration lorsque le contrôle de la personne morale actionnaire vient à changer de mains par quelque procédé juridique et pour quelque raison que ce soit. Le changement de contrôle doit être constaté par une délibération du conseil qui indique les opérations ou les indices dont il déduit ledit changement. La décision d'acquisition du conseil, accompagnée de la délibération ci-dessus mentionnée, est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à la personne morale actionnaire. Dans les trois mois de la décision d'acquisition, une assemblée générale extraordinaire doit désigner les actionnaires ou les tiers qui se portent acquéreurs des actions en cause ainsi que le prix qui en est offert.

Dans le cas où la personne morale actionnaire n'accepte pas le prix proposé, celui-ci est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1 843-4 du Code civil. Si la société ne présente pas d'acquéreur dans les trois mois de la décision d'acquisition, celle-ci est réputée caduque.

X.G. C. C
E.R S. C

774 – Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

a - Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. À défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

b - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée.

c - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la société, les actionnaires ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

78 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les actionnaires pourront verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin sur des comptes courants d'actionnaires. Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 8 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

81 – COMPOSITION

a - La société est administrée par un conseil composé d'au moins un membre (cas de l'actionnaire unique), sinon neuf au maximum, nommés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires. Tous les administrateurs sont actionnaires.

b – Tout actionnaire peut être élu administrateur quelque soit le nombre d'actions qu'il possède.

c - La durée des fonctions des administrateurs est de trois années. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

d - Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président, personne physique. Il représente la société dans ses rapports avec les actionnaires et peut substituer partiellement

P.G. C.C
E.R S.C

dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'il avisera. Le président est notamment chargé de l'information des commissaires aux comptes et des actionnaires.

e - Le conseil d'administration nomme également parmi ses membres un secrétaire, personne physique, dont le rôle est, outre de rédiger les procès-verbaux des réunions du conseil, le suivi administratif des actionnaires et en particulier la rédaction et l'envoi des convocations pour les assemblées générales.

f - Tout membre sortant est rééligible. L'assemblée générale peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement même si cette révocation et ce remplacement ne figuraient pas à l'ordre du jour. Le directeur général de la société ne peut être révoqué par l'assemblée générale.

Les sociétés qui font partie du conseil d'administration doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne qu'il représente ; si celle-ci révoque son représentant permanent, ou si celui-ci vient à décéder ou à démissionner, elle devra pourvoir immédiatement à son remplacement.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le nombre d'administrateurs personnes physiques et de représentants permanents de personnes morales, âgés de plus de 75 ans, ne pourra, à l'issue de chaque assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes sociaux, dépasser le tiers (arrondi, le cas échéant, au nombre entier supérieur) des administrateurs en exercice.

82 – DELIBERATIONS DU CONSEIL

a - Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil par tous moyens, même verbalement, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative du président du conseil d'administration ou de la moitié de ses membres.

b - Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

c – Sur invitation, le directeur général de la société peut participer aux délibérations du conseil.

d - Les copies ou extraits des délibérations du conseil d'administration sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

83 – POUVOIRS DU CONSEIL

a - Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société et prendre toutes décisions relatives à tous actes d'administration et de disposition intéressant les actionnaires.

b - Le conseil exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

P.G. C.C
E R S. C

c - Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

84 – PRESIDENCE DU CONSEIL ET DIRECTION GENERALE DE LA SOCIETE

Les deux fonctions sont nettement différenciées.

841 – Présidence

a - Sous réserve des limitations légales, le président du conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom des actionnaires et du conseil d'administration. Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette limitation puisse être opposée aux tiers, le conseil d'administration pourra limiter l'étendue de ses pouvoirs.

b - La limite d'âge est fixée à 75 ans accomplis pour l'exercice des fonctions de président, les fonctions de l'intéressé prenant fin à l'issue de la première assemblée générale ordinaire annuelle suivant la date de son anniversaire.

c - Le président, comme l'ensemble des administrateurs, n'a pas le statut de salarié.

842 – Direction générale

a - Le conseil d'administration donne mandat à une personne physique, administrateur ou non, actionnaire ou non, de diriger la gestion de la société au quotidien, pour une durée indéterminée. Cette personne porte le titre de directeur général. Le conseil d'administration fixe ses missions et l'étendue de ses pouvoirs dans un règlement interne, notamment en différenciant bien ses fonctions de celles du président du conseil d'administration. Tout administrateur, y compris le président, peut être nommé directeur général, sans être obligatoirement relevé de ses fonctions d'administrateur.

b - La limite d'âge est fixée à 65 ans accomplis pour l'exercice des fonctions de directeur général, les fonctions de l'intéressé prenant fin également à l'issue de la première assemblée générale ordinaire annuelle suivant la date de son anniversaire.

c - Le directeur général a le statut de salarié. A ce titre, le directeur général est subordonné au conseil d'administration, qui fixe chaque année le montant et la forme de sa rémunération, en fonction des objectifs fixés, et des résultats des délibérations de l'assemblée générale ordinaire. Outre son pouvoir de direction générale, le directeur général représente la société pour tout ce qui concerne la gestion de la société, notamment vis à vis des salariés.

d - Le directeur général de la société ne peut être révoqué que par le conseil d'administration, et non par l'assemblée générale. La révocation du directeur général produit son plein effet dès la décision du conseil d'administration.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts, ainsi qu'à des indemnités de licenciement, conformément aux conventions collectives, qui régissent le régime des salariés de la société.

P.G. C.C
ER S.C

En outre, le directeur général peut être révoqué à la suite d'un jugement par les tribunaux pour cause légitime, à la demande des commissaires aux comptes ou de tout actionnaire.

e - Le directeur général est responsable, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans sa direction de la gestion.

Si plusieurs personnes (administrateurs et directeur général) ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision du conseil d'administration ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre le directeur général pour fautes commises dans l'accomplissement de son mandat.

f - Tout directeur général peut démissionner de ses fonctions, mais seulement à l'issue d'un exercice social et à charge pour lui de prévenir le conseil d'administration, et le cas échéant le commissaire aux comptes, de son intention à cet égard, trois mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve du droit pour la société de demander au directeur général qui donnerait sa démission par malice ou sans cause légitime, des dommages et intérêts.

Toutefois, le conseil d'administration, par décision ordinaire, pourra toujours accepter la démission d'un directeur général avec effet d'une date ne coïncidant pas avec la date de clôture d'un exercice.

Dans tous les cas, la prise d'effet de la démission du directeur général est suspendue jusqu'à son remplacement effectif.

g - Les fonctions de directeur général cessent à la survenance d'un événement personnel grave empêchant leur exercice : le décès, mais aussi la survenance d'une incapacité, d'une interdiction de manager une entreprise ; le directeur général qui, dans ce dernier cas, ne démissionnerait pas s'exposerait à une révocation avec juste motif.

h - En cas de cessation brusque des fonctions d'un directeur général, la direction générale est exercée par le ou les directeurs suppléants, par intérim, ainsi que le règlement interne de la société le précise.

85 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ACTIONNAIRE UNIOUE

a - La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un actionnaire unique.

En cas de réunion dans une seule main de toutes les actions de la société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

b - En cas de cessation brusque des fonctions du président / directeur général / actionnaire unique, le commissaire aux comptes recherche et désigne dans un délai d'un mois à compter de la cessation brusque des fonctions, un nouveau directeur, sans attendre les décisions du ou des héritiers légaux, qui eux auront à se prononcer sur la désignation de nouveaux administrateurs. A défaut d'avoir dans les trois mois de la cessation brusque des fonctions du directeur, nommé un nouveau dirigeant ou adopté une mesure de régularisation quelconque, ou encore d'avoir décidé la dissolution anticipée de la société, tout nouvel actionnaire peut demander la dissolution judiciaire de la société.

86 – REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

L'assemblée générale ordinaire peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence. Le conseil d'administration répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

P. G. C. C
E. R. S. C

S'il était alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour des missions ou mandats confiés à des administrateurs, ces rémunérations seraient soumises à l'approbation de l'assemblée générale selon les dispositions prévues aux articles 101 à 106 de la loi du 24 juillet 1966.

Dans tous les cas, les administrateurs ont droit au remboursement par la société de leurs frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Il est en outre interdit aux administrateurs, et par extension à tout actionnaire autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en comptes courants ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des administrateurs ou actionnaires ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

87 – NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Le premier conseil d'administration est composé de :

Monsieur Claude CASASSUS, 20, rue Saint Thierry à REIMS (51100),

Monsieur Stéphane COGEZ, 50, boulevard Montesquieu à ROUBAIX (59100),

Monsieur Pierre GRANDCLAUDE, 43, route des Haizettes à GROSROUVRE (78490),

Monsieur Eric ROCHER, 5, route du Mesnil Simon à GILLES (28260),

soussignés qui acceptent et déclarent, chacun en ce qui le concerne qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne leur interdit d'exercer les fonctions d'administrateur de la société. Conformément à la loi, le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes des deux premiers exercices écoulés et se tiendra au cours de la troisième année suivant celle de la constitution de la société (printemps 2004).

ARTICLE 9 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

91 – NOMINATION

Les actionnaires peuvent nommer plusieurs commissaires aux comptes, s'ils le jugent nécessaires.

Ils nomment en qualité de commissaire aux comptes titulaire, avec possibilité de renouvellement des mandats :

M. Didier BROUDER - 121, rue du Président Wilson – 92300 LEVALLOIS-PERRET.

M. Jean Noël PINAULDT - 3, rue Joséphine – 92210 SAINT CLOUD, est nommé en qualité de commissaire aux comptes suppléant en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès de M. Didier BROUDER.

P.G. C.C
E.R S.C

La durée des fonctions des commissaires expirera avec l'assemblée générale qui statuera sur les comptes du dernier de ces exercices, sauf renouvellement.

92 – FONCTIONS

Les commissaires aux comptes certifient la régularité et la sincérité de l'inventaire, du compte de résultat, du bilan et de l'annexe. Ils vérifient la sincérité des informations données dans le rapport de gestion et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes de la société.

À cet effet, ils opèrent les contrôles et vérifications prévus par la loi, dans les conditions qu'elle a fixées. Ils ne peuvent s'immiscer dans la gestion de la société.

Si plusieurs commissaires aux comptes sont en fonction, ils peuvent procéder séparément à leurs investigations, vérifications et contrôles, mais ils établissent un rapport commun. En cas de désaccord entre les commissaires, le rapport indique les différentes opinions exprimées.

Les commissaires aux comptes portent à la connaissance du conseil d'administration :

a - Les contrôles et vérifications auxquels ils ont procédé et les différents sondages auxquels ils se sont livrés.

b - Les postes du bilan et des autres documents comptables auxquels des modifications leur paraissent devoir être apportées, en faisant toutes observations utiles sur les méthodes d'évaluation utilisées pour l'établissement de ces documents.

c - Les irrégularités et les inexactitudes qu'ils auraient découvertes.

d - Les conclusions auxquelles conduisent les observations et rectifications ci-dessus sur les résultats de l'exercice comparés à ceux du précédent exercice. Les commissaires aux comptes signalent, à la plus prochaine assemblée générale, les irrégularités et inexactitudes relevées par eux au cours de l'accomplissement de leur mission.

En outre, ils révèlent au procureur de la République les faits délictueux dont ils ont eu à connaître, sans que leur responsabilité puisse être engagée par cette révélation.

e - Les commissaires aux comptes demandent au conseil d'administration des explications sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation qu'ils ont relevé à l'occasion de l'exercice de leur mission.

Si, en dépit des décisions prises, les commissaires constatent que la continuité de l'exploitation demeure compromise, ils établissent un rapport spécial qui pourra être adressé aux actionnaires ou présenté à la prochaine assemblée générale.

Le rapport peut être communiqué au comité d'entreprise s'il en existe un.

Sous réserve des dispositions des alinéas précédents, les commissaires aux comptes sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance à raison de leurs fonctions.

f - Dans leur rapport à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice, les commissaires aux comptes font état, le cas échéant, des observations que ces comptes appellent de leur part et éventuellement des motifs pour lesquels ils refusent d'en certifier la régularité et la sincérité.

P.G. C.C
ER S.C

Les commissaires aux comptes sont avisés, au plus tard, en même temps que les actionnaires, des assemblées ou consultations. Ils ont accès aux assemblées.

93 – REMUNERATION

Les honoraires des commissaires aux comptes sont à la charge de la société. Sauf cas particuliers, ils sont fixés à la vacation en fonction du nombre d'heures consacrées au contrôle. Le nombre d'heures de travail estimé est fixé par décret.

94 – REVOCATION

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes pourront être révoqués par décision de justice à la demande du conseil d'administration, du comité d'entreprise s'il en existe un, d'un ou plusieurs associés représentant au moins un dixième du capital, ou de l'assemblée générale.

95 – RESPONSABILITES

Les commissaires aux comptes sont responsables, tant à l'égard de la société que des tiers, des conséquences dommageables des fautes et négligences qu'ils ont commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils ne sont pas responsables des infractions commises par les administrateurs, sauf si, en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélées dans leur rapport à l'assemblée générale.

ARTICLE 10 – ASSEMBLEES GENERALES

101 – REUNION

a - En cas de pluralité d'actionnaires, les décisions collectives sont prises, au choix de la présidence, en assemblée ou par consultation écrite des actionnaires. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les actionnaires exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs actionnaires détenant la moitié des actions ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des actionnaires, le quart des actions.

b - Les actionnaires sont convoqués aux assemblées par le président du conseil d'administration, ou à défaut, par le commissaire aux comptes, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout actionnaire. Un ou plusieurs actionnaires, détenant la moitié des actions ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des actionnaires, le quart des actions, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

La convocation est faite par lettre simple adressée aux actionnaires trente jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

c - Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

P.G. C.C
ER S.C

Le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée est subordonné à l'inscription de l'actionnaire dans les livres de la société cinq jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée. Toutefois, le conseil d'administration a la faculté, par voie de mesure générale, de réduire ce délai.

d - Tout actionnaire peut voter par correspondance. Toutefois, tout vote par correspondance parvenu à la société moins de trois jours avant la date de l'assemblée n'est pas pris en compte. Lors de la réunion de l'assemblée, la présence personnelle de l'actionnaire annule toute procuration ou tout vote par correspondance.

e - Un actionnaire peut se faire représenter par son conjoint. Il peut se faire représenter par un autre actionnaire, sauf si les actionnaires sont au nombre de deux.

Le directeur général ou son suppléant peuvent assister à toutes les assemblées générales, même s'ils ne sont pas actionnaires.

102 – FONCTIONNEMENT

a - L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles. Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration. À défaut, l'assemblée élit elle-même son président. Si deux actionnaires possédant ou représentant le même nombre d'actions sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

b - Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents et acceptant qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

c - Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'assemblée sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, et par un actionnaire volontaire non administrateur (sauf cas des actionnaires tous administrateurs).

d - En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque actionnaire, par lettre simple, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote au président par lettre simple. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. La procédure par lettre recommandée peut être employée.

e - Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

P.G. C.C
ER S.C

103 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

a - Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des actionnaires ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations d'actions, droits de souscription ou d'attribution, liquidation, suspension ou annulation de bénéfices distribuables aux actionnaires.

b - Dans les six mois de la clôture de chaque exercice (les deux premiers exercices restent un cas particulier), les actionnaires sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions relatives à la nomination ou à la révocation du conseil d'administration ou d'un administrateur, voire des commissaires aux comptes par voie de justice, sont prises lors des assemblées générales ordinaires.

c - Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs actionnaires représentant plus de la moitié des actions. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

104 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

a - Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations d'actions, droits de souscription ou d'attribution, liquidation, suspension ou annulation de bénéfices distribuables aux actionnaires.

b - Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la société, d'installation du siège social ailleurs qu'en France métropolitaine à l'intérieur de l'Union Européenne, de transformation de la société en société d'une autre forme ;

- à la majorité en nombre des actionnaires, représentant au moins les deux-tiers des actions, en cas d'agrément de nouveaux actionnaires autres que les actionnaires existant ou faisant partie des salariés de la société, volontaires pour devenir actionnaires, d'autorisation de nantissement des actions, d'augmentation ou diminution importantes des pouvoirs d'un actionnaire (ou groupe d'actionnaires) ou bien de délocalisation du siège social à l'intérieur de la France métropolitaine.

- par des actionnaires représentant au moins les trois-quarts des actions pour toutes les autres décisions extraordinaires, notamment la liquidation de la société, la suspension ou l'annulation de bénéfices distribuables aux actionnaires.

105 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

P.G. C.C
E.R S.C

a - Avant toute assemblée ou consultation écrite, les actionnaires ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

b - Tout actionnaire non administrateur peut, deux fois par an, poser par écrit des questions au conseil d'administration sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite du conseil doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au commissaire aux comptes.

c - Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

106 – BILANS DE CHAQUE EXERCICE ET REPARTITION DES BENEFICES

1061 – Bilans

a - A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse un inventaire de l'actif et du passif de la société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe). Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

b - Le conseil d'administration établit un rapport de gestion sur la situation de la société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de développement. Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la société.

c - Le conseil d'administration procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la société répond à l'un des critères définis par décret, le conseil d'administration est tenu d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la loi et le décret.

d - Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux actionnaires quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

R.G. C. C ✓
ER S.C

1062 – Affectations et répartition des bénéfices

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

a - Sur le bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est donc constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

b - Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves, dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

c - Sur le bénéfice distribuable aux actionnaires, sur proposition du conseil d'administration, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non, notamment pour couvrir des investissements, rémunérer les salariés et / ou administrateurs, dans le cadre ou non des plans d'épargne de l'entreprise, et/ou l'intéressement des salariés. Le surplus est réparti enfin entre tous les actionnaires au prorata de leurs droits dans le capital.

d - L'assemblée générale, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende restant mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions. Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le conseil d'administration. Le paiement des dividendes aux actionnaires doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice, ou décision de suspension, voire d'annulation par l'assemblée générale en réunion extraordinaire suite à des changements importants survenus dans la situation de la société.

ARTICLE 11 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le conseil d'administration doit provoquer une réunion des actionnaires à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la société doit être prorogée.

R. G. C. C
E R S. C

ARTICLE 12 – LIQUIDATION

Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles 402 à 418 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ne seront pas applicables.

a - La Société est dissoute à l'arrivée du terme (à défaut de prorogation), en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par des actionnaires représentant les trois-quarts des parts sociales.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

b - La personnalité morale de la société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés (RCS). La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

c - Les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire désignent aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des administrateurs et, sauf décision contraire de l'assemblée, à celles des commissaires aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

d - Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Les sommes revenant à des actionnaires ou à des créanciers et non réclamées par eux seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

e - Au cours de la liquidation, les assemblées générales sont réunies aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Les assemblées générales sont valablement convoquées par un liquidateur ou par des actionnaires représentant au moins le dixième du capital social.

P.G. C.C.
ER S.C

Les assemblées sont présidées par l'un des liquidateurs ou, en son absence, par l'actionnaire disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

f - En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

g - Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

ARTICLE 13 – CONTESTATIONS

a - Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

b - À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

À défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du procureur de la République près le tribunal de grande instance du lieu du siège social.

ARTICLE 14 – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

141 – NOMINATION DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL :

a - Les actionnaires signataires, formant le premier conseil d'administration, nomment, en qualité de « président du conseil d'administration », pour une durée indéterminée :

- **Monsieur Pierre GRANDCLAUDE**, demeurant 43, route des Haizettes à GROSROUVRE (78490), de nationalité française, né à NICE (06), le 21 décembre 1957

lequel déclare :

P. G. C. C.
E R S. C.

- accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées pour une durée non limitée.
- remplir les conditions nécessaires pour exercer lesdites fonctions, eu égard à l'activité sociale,
- et ne faire l'objet d'aucune mesure d'interdiction, d'incompatibilité ou d'incapacité susceptible de lui interdire l'exercice desdites fonctions, compte tenu de l'activité de la société.

b - Le premier conseil d'administration, nommé, en qualité de « directeur général », à compter du 02 janvier 2002 pour une durée indéterminée, sous réserve de son acceptation lors de la signature de son contrat de travail :

- **Monsieur Pierre GRANDCLAUDE**, demeurant 43, route des Haizettes à GROSROUVRE (78490), de nationalité française, né à NICE (06), le 21 décembre 1957.

142 - POUVOIRS DONNES AU PRESIDENT EN L'ATTENTE DE L'IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

a - Les actionnaires signataires confèrent à Monsieur Pierre GRANDCLAUDE, président du premier conseil d'administration, les pouvoirs nécessaires pour effectuer toutes opérations rentrant dans l'objet social et, notamment, faire les formalités nécessaires à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et au répertoire des métiers compétents. Aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, actes et documents, élire domicile, substituer, déléguer tous pouvoirs et faire tout ce qui sera nécessaire pour débiter l'activité de la société le 02 janvier 2002.

b - Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation par M. Pierre GRANDCLAUDE, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société est annexé aux présents statuts. Les frais avancés par le président, les administrateurs et les actionnaires seront portés au crédit de leurs comptes courants, et pourront leur être remboursés sous l'autorité du directeur général après le début des activités, fixées au 02 janvier 2002.

143 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

a - La société existe à compter de ce jour et par le fait même de la signature des présents statuts, mais conformément à la loi, la société jouira de la personnalité morale, à dater seulement de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés et au répertoire des métiers.

b - Les soussignés conviennent que, jusqu'à ce que la société ait acquis la jouissance de la personnalité morale, les actes et engagements entrant dans l'objet social, seront accomplis et souscrits sur les signatures du président du conseil d'administration, avec leur autorisation spéciale d'engagement.

c - Si la société n'acquiert pas la personnalité morale, les actes et engagements ainsi souscrits seront faits pour le compte des actionnaires personnellement, indivisément et solidairement vis à vis des tiers et, en ce qui concerne les actionnaires entre eux, proportionnellement au nombre d'actions souscrites par chacun d'eux.

144 - DEPOT ET IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES, ET AU REPERTOIRE DES METIERS

Tous pouvoirs sont donnés à M. Pierre GRANDCLAUDE, sinon par suite d'une impossibilité majeure, au porteur d'un original ou d'un extrait des présentes, pour effectuer les formalités de dépôt au greffe du tribunal de commerce, d'insertion dans un journal d'annonces légales, et

P.G. C.C
E.R S.C

d'immatriculation auprès du registre du commerce et des sociétés, et au répertoire des métiers compétents.

La signature des présentes emportera, par la société reprise des engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine de la société, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, et au répertoire des métiers compétents.

145 – PUBLICITE

Tous pouvoirs spéciaux sont donnés à M. Pierre GRANDCLAUDE soussigné qui accepte, à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

146 - ENREGISTREMENT

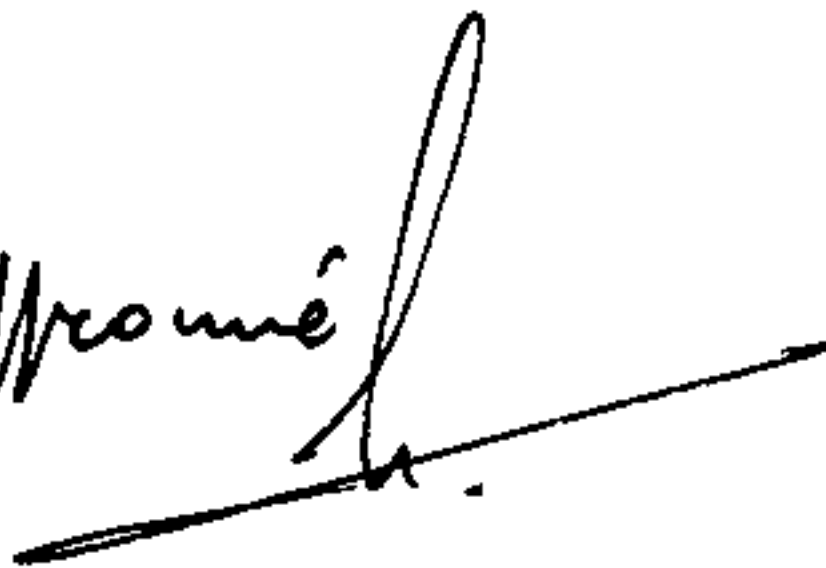
L'enregistrement des présentes est requis.

Monsieur Pierre GRANDCLAUDE, apporteur en nature, déclare expressément s'engager à conserver pendant trois ans les titres remis en rémunération de son apport.

Fait à GROSROUVRE en vingt exemplaires, le 01er décembre 2001

Lu et approuvé, bon pour acceptation de mes fonctions de président du conseil d'administration.

Pierre GRANDCLAUDE

Lu et approuvé


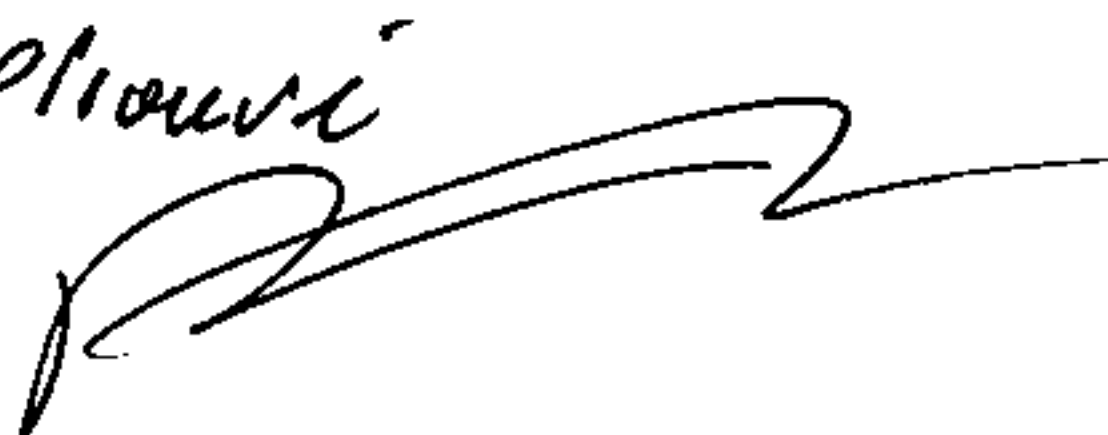
Lu et approuvé, bon pour acceptation de mes fonctions d'administrateur.

Claude CASASSUS

Lu et approuvé
C. Casassus

Lu et approuvé, bon pour acceptation de mes fonctions d'administrateur.

Eric ROCHER,

Lu et approuvé


Lu et approuvé, bon pour acceptation de mes fonctions d'administrateur.

Stéphane COGEZ

Lu et approuvé


"A.E.V."

**Société par actions simplifiée (SAS)
au capital de 40 000 Euros.**

**Siège social : 43, route des Haizettes
78490 Grosrouvre**

ANNEXE 1

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS PAR LES FONDATEURS POUR LE COMPTE DE
LA SOCIETE EN FORMATION PREALABLEMENT A LA SIGNATURE DES
STATUTS**

Monsieur Pierre, Michel, GRANDCLAUDE, de nationalité française, né à NICE (06), le 21 décembre 1957, demeurant 43, route des Haizettes à GROSROUVRE (78490), divorcé, non remarié, déclare avoir pris en vue de la création de la société A.E.V., les engagements suivants :

- Versement le 21 novembre 2001 d'une somme de 76.22 € à titre de prestation de formation auprès de la chambre de métiers des Yvelines- 19, avenue du Général Mangin – 78008 VERSAILLES.

- Versement le 28 novembre 2001 d'une somme de 76.22 € à titre de droit d'entrée auprès de la Fédération des Entrepreneurs du Bâtiment des Yvelines - 29, avenue Debasseux – 78150 LE CHESNAY.

- Versement le 28 novembre 2001 d'une somme de 16.16 € à titre d'obtention des conventions collectives cadres et non cadres auprès de l'Union Nationale des Entrepreneurs du Paysage - 10, rue Saint-Marc – 75002 PARIS.

- Acceptation le 30 novembre 2001 auprès de la société Elisabeth Dénes Aménagement, sise 69 mail du Bois Brûlé – BP 52 - à LA CELLE SAINT CLOUD (78170), d'un devis concernant 2 bureaux, 2 armoires, 1 meuble haut, 1 meuble bas et 4 fauteuils pour l'équipement du siège social d'un montant net hors taxe de trois mille huit cent soixante quatorze Euros et six centimes d'Euros (3.874.06 €), sans acompte.

- Signature sous seing privé en date du 01^{er} décembre 2001 à GROSROUVRE d'un bail commercial entre les soussignés Madame Ginette WILLMANN, veuve et non remariée de Monsieur Gabriel GRANDCLAUDE, demeurant 43, route des Haizettes à GROSROUVRE (78490) et la société A.E.V. en attente d'immatriculation, avec remise d'un dépôt de garantie d'un montant de mille quatre cent quatre vingt deux Euros (1.482 €).

La signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la société dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés, et au répertoire des métiers compétents.

Fait à GROSROUVRE, le 01^{er} décembre 2001

Lu et approuvé
Pierre Grandclaude

Lu et approuvé
Eric Rocher

Lu et approuvé
C. Casassus

Lu et approuvé
Cogez Stéphane

CREDIT AGRICOLE
D'ILE DE FRANCE

Adresse postale
75596 Paris Cedex 12

CERTIFICAT DE DEPOT DE CAPITAL

Je soussigné MORRISSEY Elisabeth
Agissant en qualité de Représentante
de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE PARIS ET D'ILE DE FRANCE, dont le
siège est à PARIS 12ème 26 quai de la Râpée.

Atteste avoir reçu la somme de 38 000 Euros
Au nom de AEV SAS
Siege social 43 Route des Haizettes 78430 Grosrouvre

Forme juridique de la société (cocher la case correspondante) :

- ☒ Société ^{par Actions simplifiées} ~~Anonyme~~ selon liste des souscripteurs au verso de l'exemplaire "Agence" du présent certificat établi
conformément à l'article 85 de la loi du 24 juillet 1966.
- ☐ Société à Responsabilité Limitée régie par la loi du 24 juillet 1966.
- ☐ Société en nom collectif ou société en commandite simple ou par action régie par la loi du 24 juillet 1966
- ☐ Société civile régie par la loi du 4 janvier 1978

Les sommes sont portées à un compte bloqué ouvert dans les livres de la Caisse Régionale au nom de la société
en formation.

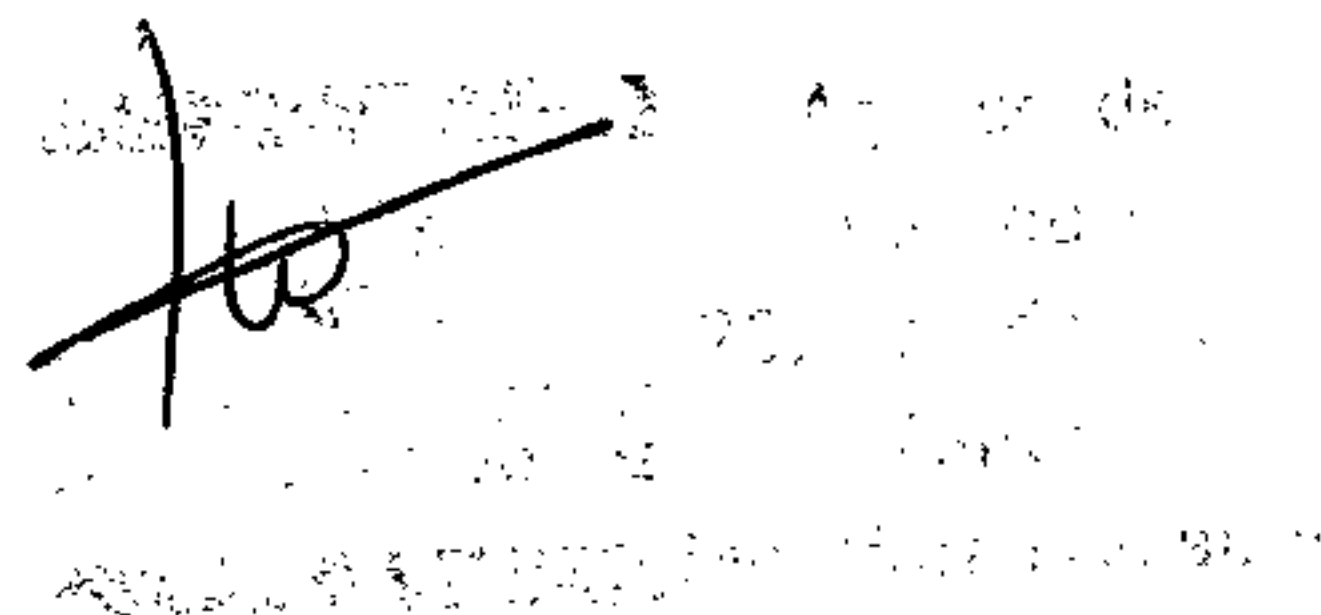
Les sommes déposées seront débloquées à la demande d'un mandataire de la société sur présentation, soit

- de l'extrait d'immatriculation de la société (document Kbis).
- d'une attestation d'immatriculation de la société délivrée par le Greffe du Tribunal de Commerce établie sur
des modèles identiques à ceux délivrés lorsque le numéro est attribué et portant la mention suivante
"immatriculation effectuée, le numéro sera ultérieurement communiqué".
- d'une ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social (pour les sociétés hors
Sociétés Civiles et Sociétés en Nom Collectif) lorsque la société n'est pas constituée dans le délai de six mois
à compter du premier dépôt des fonds.
- d'un certificat de non immatriculation (pour les Sociétés Civiles et les Sociétés en Nom Collectif) lorsque la
société n'est pas constituée.

Fait en trois exemplaires à Nourfont l'Ancrey

Le 4 décembre 2001

Signature habilitée :



LISTE DES SOUSCRIPTEURS DE LA SOCIETE

Nom, prénom, adresse des souscripteurs	Nombre de parts sociales ou actions souscrites	Montant nominal des parts sociales ou actions souscrites en francs	Montant des versements effectués en francs
GrandClaude Pierre 43 Route ds Haizettes 78490 Frognouville	327	100 €	32700 €
Goger Stéphane 50, Bd Montesquieu 59100 ROUBAIX	03	100 €	300 €
CASASSUS Claude 20, rue St Thierry 51100 Reims	40	100 €	4000 €
ROCHER ERIC 5, Rte du Nénel Simon 28260 Gilles	10	100 €	1000 €
TOTAUX	380	/	38000 €

Signature du mandataire :

Pierre GRANDCLAUDE
Président AEV SAS

le 04 Décembre 2001

[Signature]